

II

*Le Ministre des Affaires Étrangères de la France à l'Ambassadeur
du Canada à la France.*

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Paris, le 25 mai 1962.

MONSIEUR L'AMBASSADEUR,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date de ce jour, dont le texte se lit comme suit:

«Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous proposer au nom du Gouvernement canadien qu'un programme d'échange de renseignements scientifiques intéressant la Défense soit établi entre la France et le Canada dans le dessein de faire progresser les recherches concernant la défense de nos deux pays.

«Les domaines scientifiques intéressant la Défense, ainsi que les sujets précis auxquels le présent accord sera applicable, seront déterminés d'un commun accord par le Président du Conseil de Recherches pour la Défense (the Chairman, Defence Research Board), comme représentant canadien, et par l'Inspecteur des Fabrications et Programmes d'Armement, comme représentant français. Ces deux personnalités arrêteront les modalités précises de l'échange de renseignements dans la mesure où le permettent les législations respectives des deux pays.

«Les activités découlant du présent accord s'appelleront: «Programme canado-français d'échange de renseignements scientifiques intéressant la Défense». Chaque activité particulière d'échanges scientifiques dans un secteur scientifique défini se nommera: «Projet canado-français d'échange de renseignements scientifiques intéressant la défense».

«Sous les réserves stipulées au paragraphe 5, les deux pays procéderont à un échange total de renseignements scientifiques et techniques sur les sujets bien déterminés auxquels ils estimeront que le présent accord s'applique. Chacun des deux pays prendra des dispositions, à la demande de l'autre, pour que des représentants de celui-ci agréés par l'un et l'autre aient accès aux établissements ou autres lieux où les travaux scientifiques ou les projets convenus se poursuivront, afin qu'ils puissent se renseigner complètement à leur sujet.

«Le Gouvernement canadien et le Gouvernement français reconnaissent que des restrictions pourront être apportées à l'échange de certains renseignements provenant d'un organisme ou d'un pays tiers qui ne serait pas partie au présent accord. L'échange de tels renseignements sera soumis à l'approbation du tiers visé.

«D'autre part, les deux pays ne communiqueront les renseignements reçus en vertu du présent accord à aucun organisme ou pays tiers, sans le consentement du pays dont ils proviennent.

«Les droits effectifs ou virtuels de propriété seront protégés conformément aux lois de chaque pays et il ne sera fait aucun usage des renseignements qui pourraient compromettre ces droits, sans le consentement préalable de ceux dont ils émaneront. Ce consentement devra être obtenu avant toute utilisation de ces renseignements à des fins non militaires. L'échange des renseignements couverts par de tels droits de propriété s'effectuera entre les deux pays selon des arrangements et modalités convenant à l'un et à l'autre.